



ARRETE MUNICIPAL

Organisation de la course pédestre « LES FOULEES D'AUZOUVILLE-AUBERBOSC »

Le Maire d'Auzouville Auberbosc, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.211-11, L.613-2, L.613-3, L.613-10, L.511-1 al.5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1 et R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-30 et R.411-31 modifiés et l'article R.417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Benoist PATRY à l'occasion de la course « Les foulées d'Auzouville Auberbosc » devant se dérouler le samedi 27 septembre 2025,

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, afin de prévenir ces risques

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la course « Les Foulées d'Auzouville Auberbosc » qui aura lieu le **samedi 27 septembre 2025 de 14H30 à 17H30**, de réglementer la circulation comme suit : **route de la Mairie : circulation interdite entre 14h30 et 17h30**

route de Bolbec et route de Foucart : circulation autorisée.

ARTICLE 2 : La course aura lieu : **rue de la mairie, du carrefour de la RD 104 / rue de la Mairie, au carrefour de la RD 109 / rue de la Mairie (sens Yébleron – Fauville en Caux), route de Bolbec (RD 109), route de Foucart (RD 104) et boucle rue de l'Eglise St Léger.**

ARTICLE 3 : **La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs détenteurs du permis de conduire, positionnés à chaque carrefour** pour interrompre provisoirement la circulation des véhicules automobiles et diriger les usagers vers des itinéraires recommandés.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre est à la charge de l'organisateur qui doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction avec la signalétique temporaire seront placés en fourrière.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Terres-de-Caux.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Seine-Maritime, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, l'association organisatrice, le Chef de la Police Municipale Intercommunale et le maire de Terres-de-Caux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Je, soussigné, Maire d'Auzouville Auberbosc, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n°82.623 du 22/07/82, modifiant la loi n° 82.213 du 02/03/82, le présent arrêté a été transmis au représentant de l'état le 19/09/2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

Fait à Terres-de-Caux, le 18 septembre 2025

Maire d'Auzouville Auberbosc,

Pascal HUBY



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville